

Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹ sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme suit:

Art. 66^{bis}, al. 1 et 3

¹ L'art. 37, al. 1, al. 2, let. a et b, et al. 3, let. a à d, du règlement du 17 janvier 1961² sur l'assurance-invalidité (RAI) est applicable par analogie à l'évaluation de l'impotence.

³ Est considérée comme home au sens de l'art. 43^{bis}, al. 1^{bis}, LAVS³ toute institution qui est reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter en tant que home.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 831.101
² RS 831.201
³ RS 831.10